



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-040

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2024-01-21-00026 - 26 DS Astreinte de direction 21 01 2024 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-03-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 484 du 08 mars 2024 fixant les prescriptions applicables à la déclaration de mise en oeuvre d'un dispositif de rabattement de nappe, temporaire, pour la réalisation des fondations d'un bâtiment R+6 et son 1er niveau de sous-sol, Campus 2 SANTENOV, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc, à DIJON. (6 pages)

Page 8

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 17 mars 2024 (2 pages)

Page 15

CHU Dijon Bourgogne

21-2024-01-21-00026

26 DS Astreinte de direction 21 01 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Astreintes des Cadres de Direction**

**DS 2024 – n° 26 du 21 janvier 2024 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,
- Vu le Procès – Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu les arrêtés de nomination et notes d'information relatifs aux agents ci – dessous concernés,
- Vu la décision N° 2024/36 relative à l'organigramme de direction en date du 21 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice des coopérations médicales,
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales,
- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur des affaires économiques et logistiques,
- Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI**, Directeur des affaires économiques et logistiques,
- Madame **Corinne CALARD**, Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques,
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines,

- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines,
- Madame **Yamina KROUK**, Directrice du Campus Paramédical,
- Madame **Audrey LICANDRO**, Directrice de la recherche clinique et de l'Innovation,
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers,
- Madame **Nathalie MOULENE**, Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité,
- Monsieur **Jérémy PAGEAUX**, Directeur des services numériques du CHU et du GHT,
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur de la stratégie,
- Madame **Christine PHILIPPON**, Directrice des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité,
- Monsieur **M. Mehdi PICHEGRU**, Directeur adjoint des affaires médicales,
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur des CH d'Auxonne, d'Is-Sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-Sur-Bèze,
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières, du contrôle interne et des recettes,
- Madame **Christine TROJAN**, Directrice des parcours patients.

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphes du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 21 janvier 2024

Le Directeur Général



Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Sarah AMALRIC	Directrice des coopérations médicales	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Thierry BOURGET	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
M. Kamel BOUYAHIAOUI	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Corinne CALARD	Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Directeur adjoint aux ressources humaines	Signé
Mme Yamina KROUK	Directrice du Campus Paramédical	Signé

Mme Audrey LICANDRO	Directrice de la recherche clinique et de l'Innovation	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers	Signé
Mme Nathalie MOULENE	Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité	Signé
M. Jérémy PAGEAUX	Directeur des services numériques du CHU et du GHT	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur de la stratégie	Signé
Mme Christine PHILIPPON	Directrice des services techniques, de la transition énergétique et de la sécurité	Signé
M. Mehdi PICHEGRU	Directeur adjoint des affaires médicales	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur des CH d'Auxonne, d'Is-Sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-Sur-Bèze	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières, du contrôle interne et des recettes	Signé
Mme Christine TROJAN	Directrice des parcours patients	Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-03-08-00003

Arrêté préfectoral n° 484 du 08 mars 2024 fixant les prescriptions applicables à la déclaration de mise en oeuvre d'un dispositif de rabattement de nappe, temporaire, pour la réalisation des fondations d'un bâtiment R+6 et son 1er niveau de sous-sol, Campus 2 SANTENOV, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc, à DIJON.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°484 du 08 mars 2024

fixant les prescriptions applicables à la déclaration de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe, temporaire, pour la réalisation des fondations d'un bâtiment R+6 et son 1^{er} niveau de sous-sol, Campus 2 SANTENOV, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc, à DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU les rubriques n° 1.3.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1438 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au projet de rabattement de nappe, temporaire, pour la construction d'un bâtiment R+6 sur sous-sol, Campus 2 SANTENOV, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc sur la commune de DIJON, présenté par la SAS BART, enregistré sous le n°AIOT 0100030090 en date du 14/09/2023, complété le 09/01/2024 ;

VU la convention de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de rabattement de la nappe phréatique du chantier de construction Campus 2 SANTENOV signée en date du 03 janvier 2024 ;

VU l'avis de la CLE de l'Ouche en date du 30 janvier 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis en phase contradictoire en date du 22/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les fondations d'un bâtiment Campus 2 SANTENOV et son 1^{er} niveau de sous-sol, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc à DIJON, sur une superficie de 2 200 m², à une côte altimétrique de fond de fouille à environ 262,90 m NGF située environ 35 centimètres au-dessus des plus basses eaux et 4,18 mètres en dessous du niveau des plus hautes eaux de la nappe ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en période de hautes eaux de rabattre la nappe d'environ 4,18 mètres de hauteur par la mise en œuvre d'un pompage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pompage s'effectueront sur une période de 6 mois de juillet à décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la convention de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de rabattement de la nappe phréatique du chantier de construction du bâtiment Campus 2 SANTENOV signée en date du 03 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux mesures de restrictions prescrites par les arrêtés préfectoraux en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réaliser les fondations d'un bâtiment Campus 2 SANTENOV et son 1^{er} niveau de sous-sol, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc à DIJON, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

La SAS BART dont le siège social est situé au 53 Boulevard du Colonel Fabien – 94 200 IVRY-SUR-SEINE, représenté par Thomas VERINE, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisé en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements/rejets d'eau par la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe temporaire pour la réalisation des fondations d'un bâtiment Campus 2 SANTENOV et son 1^{er} niveau de sous-sol, situé à l'angle de la rue de Sully et du Boulevard Jeanne d'Arc à DIJON, dans les conditions définies par les articles ci-après.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de déclaration enregistré le 14/09/2023, sous le n°AIOT 0100030090.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau (Pt) dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE), notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l' abaissement des seuils : 1°) capacité (Q) supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration Prélèvement en nappe à un débit inférieur à 8 m³/h en ZRE	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêtés ministériels du 27/07/2006 du 09/08/2006 du 08/02/2013

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Durée des travaux de rabattement de nappe

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 suivant la signature du présent arrêté, les opérations de rabattement de la nappe, situées à l'intérieur du périmètre du projet de construction, délimité par les parcelles cadastrales n°11, 13, 14, 154 et 581 à 586, de la section cadastrale BX de la commune de Dijon, sur une superficie d'environ 2 200 m².

ARTICLE 4 : Aménagement des points de prélèvement et du point de rejet

Les travaux de pompage et de rejet seront effectués de la façon suivante :

- Une pompe sera placée dans la fouille et sera réglée pour avoir un débit inférieur à 8 m³/h. Le débit sera régulé grâce à une vanne d'ouverture/fermeture placée après le compteur volumétrique (ou le débitmètre) sans remise à zéro ;
- Un compteur volumétrique (ou d'un débitmètre) accessible et sans remise à zéro de l'index sera mis en place juste après la pompe ;
- Le relevé des index des volumes ou débits pompés sera effectué tous les jours ouvrés et les mesures seront consignées dans un registre qui sera consultable à tout moment sur site. Cette mesure s'applique dès le démarrage des opérations de pompage ;
- Les données consignées sur le registre comporteront au minimum : la référence de la pompe, la date de la mesure, l'heure de la mesure et la mesure avec descriptif d'éventuels indices visuels (couleur, matières en suspension, film gras, etc.) ;
- Une photographie du compteur permettant de voir la valeur de l'index du compteur est prise au début des opérations de pompage ainsi qu'à la fin de ceux-ci.
- Les eaux en sortie de ce bassin seront orientées vers le réseau d'assainissement pluvial depuis le regard déjà réalisé ;
- Les eaux pompées seront ensuite dirigées vers un bassin de décantation avec cloison siphonide pour réduire l'apport de matières en suspension (MES) ;
- Afin que la qualité des eaux avant rejet soit compatible avec les exigences du gestionnaire du réseau, les critères suivants seront analysés et devront respecter les concentrations de seuils suivantes :
 - MES < 35 mg/l ;
 - DCO < 90 mg/l ;
 - 6,5 < pH < 8.
- Une (1) analyse par mois sera effectuée, les résultats des analyses devront être fournis en 48 h maximum au bureau de la police de l'eau au ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr .

Le dispositif respectera les dispositions suivantes :

- Mise en place d'un dispositif de comptage et de décantation avant rejet au réseau ;
- Faire l'objet d'un contrôle de qualité de l'eau rejetée si besoin.
- Dans un délai maximum de deux (2) mois après la fin du pompage, le registre et les photos sont transmis au bureau police de l'eau.

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées au réseau d'eaux de la commune de DIJON, conformément à la convention tripartite de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de fouilles du chantier de construction du bâtiment Campus 2 SANTENOV et son 1^{er} niveau de sous-sol, signée le 03 janvier 2024, par la SEMOP ODIVEA, le gestionnaire des réseaux de DIJON Métropole, la SAS BART et DIJON Métropole. Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sont assimilées à des eaux claires dont les MES (matière en suspension) seront inférieures à 35 mg/l.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 : Arrêté sécheresse

La commune de Dijon se situe dans la zone d'alerte (ZA) sécheresse Rhône Méditerranée n°10 (RM 10). Dans le cas où la zone d'alerte RM n°10 atteint le niveau de CRISE constaté par un arrêté préfectoral de franchissement de seuil et de restriction des usages de l'eau, le

pétitionnaire stoppe les opérations de rabattement de nappe. Cette disposition s'applique tant que le seuil de CRISE est franchi.

Le pétitionnaire veille à se tenir informé de la promulgation d'un tel arrêté et de ses dispositions pouvant s'appliquer à son projet et les met en œuvre.

ARTICLE 6 : Volumes d'eau maximum prélevés

Le dispositif de rabattement de nappe va générer temporairement un prélèvement dans la nappe à un débit inférieur à 8 m³/h, soit un volume compris entre 4 000 m³ et 12 000 m³ en fonction des conditions hydrogéologiques et pour une durée de pompages de 6 mois.

Le volume d'eau prélevé maximum autorisé est de 12 000 m³.

En phase définitive, le niveau de sous-sol prévu est concerné par des remontées d'eau et par conséquent doit être rendu imperméable par le système constructif, il n'y aura **aucun pompage permanent du sous-sol pendant la phase d'exploitation.**

ARTICLE 7 : Période de pompage

Les pompages sont autorisés 7 jours sur 7 et 24h/24 durant 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 8 : Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DIJON.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le maire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à la SAS BART et à la Commission Locale du bassin de l'Ouche.

Fait à Dijon, le 08/03/2024

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
Le chef du service de l'eau et des risques

Signé

Yann DUFOUR

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-03-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant
l'autorisation de déroger à la règle du repos
dominical pour le dimanche 17 mars 2024

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 17 mars 2024

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L3132-3 et L3132-20,

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe),

VU le décret du 3 janvier 2024 nommant Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS,

VU la demande reçue le 12 février 2024 par laquelle la société ARAMIS AUTO, sise 15 rue de Mayence à Dijon, sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 17 mars 2024,

Considérant que l'arrêté municipal de la ville de Dijon autorise les succursales de vente d'automobiles de Dijon à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié les dimanches 14 janvier, 10 mars, 9 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,

Considérant que la mairie de Dijon a défini ces dates en tenant compte de la délibération de Dijon métropole suite au recueil de l'avis des professionnels et à l'avis rendu sur les dimanches au cours desquels il pourrait y avoir ouverture des succursales,

Considérant qu'il y a eu une erreur de date sur la journée accordée au mois de mars 2024 aux concessionnaires automobiles,

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du code du travail, que le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est requise n'excède pas trois et qu'en conséquence; les avis préalables mentionnés au premier alinéa du même article ne sont pas requis,

ARRETE

Article 1

La société ARAMIS AUTO est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 17 mars 2024.

Article 2

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise ou de branche et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail.

Article 3

Cette autorisation est étendue à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, à savoir les concessionnaires automobiles conformément aux dispositions de l'article L3132-23 du code du travail.

Article 4

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 14 mars 2024

P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

SIGNE

Johann MOUGENOT

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

- du recours gracieux auprès du signataire
- du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr